



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Décision du - 8 DEC. 2021

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Ajout d'activités et modifications des conditions d'exploiter une plateforme
de traitement de déchets non inertes non dangereux autorisée et exploitée
par la société SOVASOL à LE TEICH**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 17 août 2021, présenté par la société SOLVASOL, relatif au projet d'ajout d'activités et de modifications des conditions d'exploiter une plateforme de traitement de déchets non inertes non dangereux autorisée au lieu-dit *Graulon* à LE TEICH ;

Vu le courriel de l'inspection en date du 27 octobre 2021, indiquant que les demandes de compléments à l'exploitant en date du 27 septembre 2021, 5 et 27 octobre 2021 nécessitent un nouveau dépôt de formulaire complet ;

Vu les éléments de réponse communiqués le 27 septembre 2021, le 19 octobre 2021 et le 10 novembre 2021, et le dépôt du formulaire complet d'examen au cas par cas en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la catégorie n° 1.a de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » ;
- relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement : « *1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau* » et « *2.1.5.0. Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité inférieure à 8 m³/h* » ;
- consiste à ajouter une unité de traitement physico-chimique des terres par lavage à l'eau, classée au titre de la rubrique ICPE 2790 pour laquelle le site est déjà autorisé ;

- consiste à implanter une centrale à béton prêt à l'emploi, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2518 ;
- consiste à fabriquer des amendements ou supports de culture conformément à la norme NF U 44-551, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2170 ;
- consiste à créer un forage d'eau souterraine pour l'alimentation sous forme d'appoint de la centrale à béton dans la mesure où le procédé sera en boucle fermé ;
- consiste à élargir les types de déchets et le niveau de contamination en hydrocarbures totaux et HAP des terres prises en charge sur la plate-forme ;
- conduira à élargir les solutions de traitement des déchets de type terre-sédiments / matériaux de déconstruction non dangereux, non inertes ;
- ne remet par en cause le critère de non dangerosité des déchets entrants sur la plate-forme.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la plate-forme existante ;
- en dehors de zones protégées ou de zone humide ;
- à environ 1,5 km des premières habitations, sans qu'aucune plainte n'ait été déjà enregistrée ;
- à une distance significative de 4,6 km des sites NATURA 2000 « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre » (SIC-ZIC FR7200721), « Forêt dunaire de la Teste de Buch » (FR7200702) et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7200679) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'eau de lavage terres et l'eau nécessaire à la fabrication du béton sera traitée et réutilisée, limitant la consommation d'eau souterraine ;
- les zones d'implantation des nouvelles activités seront imperméabilisées afin de collecter les eaux de ruissellement, les traiter et les réutiliser ou les évacuer selon les conditions de compatibilité du milieu telles que déjà autorisées ;
- le maintien des fossés et de surveillance des rejets et de la nappe ;
- le maintien du trajet du trafic routier actuel.

Considérant que le projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46-II du code de l'Environnement qui comprend à ce titre tous les éléments d'appréciation.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire,

- le projet est d'ampleur limitée et consiste à poursuivre une activité sur un site existant ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;
- le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

DÉCIDE

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ajout d'activités et de modifications des conditions d'exploiter une plateforme de traitement de déchets non inertes non dangereux, présenté par la société SOVASOL **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, ce projet d'ajout d'activités et de modifications des conditions d'exploiter une plateforme de traitement de déchets non inertes non dangereux, présenté par la société SOVASOL, **n'est pas substantiel et relève de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

- 8 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à : Madame la Préfète de Gironde Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de BORDEAUX.</p>

